

PARIS 18 FEVRIER 1980
Aff. Soc. ARCAN/DECISION Dir. I.N.P.I.

Brevet n. 73.15.939

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980.V.n. 5

GUIDE DE LECTURE

– RECOURS EN RESTAURATION DE BREVET DECHU FAIT D'UN EMPLOYE DU
REQUERANT – EXCUSE LEGITIME – NON *

I - LES FAITS

- 3 mai 1973 : La Société ARCAN dépose une demande de brevet.
- 31 mai 1978 : Echéance de la sixième annuité.
- 1er décembre 1978 : Expiration du délai de grâce.
- 29 janvier 1979 : Constatation de la déchéance par décision du Directeur de l'I.N.P.I.
- 31 mai 1979 : La Société ARCAN intente un recours en restauration.
- 18 février 1980 : C.A. PARIS déclare le recours mal fondé.

II – LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (Soc. ARCAN)

prétend que la faute de son employé constitue l'excuse légitime au sens de l'article 48 de la Loi du 2 janvier 1968.

b) Le défendeur au recours (POSITION DE L'ADMINISTRATION)

prétend que la faute d'un employé ne constitue pas l'excuse légitime au sens de l'article 48 de la Loi du 2 janvier 1968.

2/ Enoncé du problème

La faute d'un employé constitue-t-elle l'excuse légitime au sens de l'article 48 de la Loi du 2 janvier 1968 ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Considérant qu'il incombait à la Société ARCAN de surveiller le paiement des annuités du brevet et d'organiser ses services d'une manière telle que l'absence provisoire d'un de ses responsables ou la maladie de l'un de ses employés, qui ne constitue pas un fait imprévisible, ne puisse les désorganiser complètement et empêcher le paiement d'une des annuités, ce qui lui était d'autant plus facile qu'il résulte des documents versés au dossier et des explications fournies aux débats qu'il s'agissait d'une société importante disposant d'un personnel nombreux.

Que le non paiement de l'annuité litigieuse n'est que la conséquence d'une négligence de la société, d'autant plus grave que des mises en garde lui avaient été adressées signalant les risques de déchéance faute de paiement et d'une mauvaise organisation de celle-ci,

Qu'en définitive, la société ARCAN, qui est par ailleurs responsable du fait de ses préposés, ne peut donc bénéficier d'une excuse légitime au sens de l'article 48 de la Loi du 2 janvier 1968».

2/ Commentaire de la solution

Cette décision se situe dans le droit fil d'une jurisprudence établie qui estime que la faute d'un salarié ne peut constituer pour l'employeur une excuse légitime au non paiement d'une annuité. Hors un arrêt isolé (Paris, 16 janvier 1973, PIBD 1973, III, 54) cette position est constante. Il est cependant suggéré dans le texte que des situations, voisines de force majeure dans le fait des salariés, puissent être prises en compte pour permettre une restauration (Rappr. : Com. 25 févr. 1974, D.B. 1975, I, 1).

N° Répertoire Général

G - 6895

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
signature

Secours en restauration des droits
attachés au brevet d'invention
n° 73.15939

AU FOND

Notarité

In7

COUR D'APPEL de PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU LUNDI 18 F.VRIER 1980

(n° , pages)

PARTIES EN CAUSE

I°/- la société de droit canadien ARCAN E STERN
Ltd, dont le siège est à HAMILTON - ONTARIO
CANADA P O box 158 Station C.

Requérante,
Représentée par Maître MATHIEU avocat rom-
placé à l'audience par Maître P. FOLLET-VIEVILLE
avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Monsieur BODVIN Président,
Monsieur FOULON Président,
Monsieur THOMAS Conseiller

SECRÉTAIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUCONT

MINISTRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat
Général qui a pris la parole le dernier

LES TIS :

à l'audience publique du 21 janvier 1980

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur le Président BODVIN lequel a signé la
minute avec Monsieur Pierre DUCONT Secrétaire
Greffier.

1ère page/.

LA COUR,

Statuant sur le recours de la société ARCAN EASTERN LTD (ci-après nommée société ARCAN) en restauration des droits attachés au brevet d'invention français n° 73.15.939.

Les faits-

La société de droit canadien ARCAN est propriétaire du brevet n° 73.15.939 déposé en France le 3 mai 1973.

La sixième annuité du brevet venait à échéance le 31 mai 1978 et le délai de grâce expirait le 1er décembre 1978.

Cette annuité n'ayant pas été versée, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a prononcé la déchéance des droits de la société ARCAN attachés au brevet par décision du 29 juin 1979.

La société ARCAN a déposé son recours en restauration le 31 mai 1979.

Discussion-

Considérant que dans ses conclusions du 21 janvier 1980, la société ARCAN fait valoir qu'un de ses employés avait été chargé d'assurer le paiement des annuités du brevet par l'intermédiaire de mandataires spécialisés au Canada et que ce système a fonctionné sans difficultés pendant cinq ans; qu'au mois de juin 1978, cet employé a été affecté à un autre poste et remplacé par un nouveau responsable; mais qu'à la suite des voyages de ce nouveau responsable, c'est un troisième employé qui avait été chargé d'assurer le paiement des annuités; que ce dernier n'a pas donné d'instructions aux mandataires français,

mais considérant qu'il incombait à la société ARCAN de surveiller le paiement des annuités du brevet et d'organiser ses services d'une manière telle que l'absence provisoire d'un de ses responsables ou la maladie de l'un de ses employés, qui ne constitue pas un fait imprévisible, ne puisse les désorganiser complètement et empêcher le paiement d'une des annuités, ce qui lui était d'autant plus facile qu'il résulte des documents versés au dossier et des explications fournies aux débats qu'il s'agissait d'une société importante disposant d'un personnel nombreux,

que le non paiement de l'annuité litigieuse n'est que la conséquence d'une négligence de la société, d'autant plus grave que des mises en garde lui avaient été adressées signalant les risques de déchéance faute de paiement et d'une mauvaise organisation de celle-ci,

Qu'en définitive, la société ARCAN, qui est par

4^e ch- A du
IS-02-1980

ailleurs responsable de fait de ses préposés, ne peut donc bénéficier d'une excuse légitime au sens de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968,

PAR CES MOTIFS,

En la forme : reçoit la société ARCAN EASTERN LTD en son recours en restauration du brevet n° 73.15.959 déposé le 5 mai 1973,

Au fond : dit qu'elle ne justifie pas d'une excuse légitime et le déboute de son recours,

Confirme en conséquence la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 29 janvier 1979 prononçant la déchéance des droits attachés au brevet,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société ARCAN EASTERN LTD qu'à l'Institut National de la Propriété Industrielle.